



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P017 du 26 FEV. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un parc de stationnement de 100 unités, une place publique et un office de tourisme, sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un parc de stationnement de 100 unités, une place publique et un office de tourisme, sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée le 31 janvier 2024 par la commune de Zonza, représenté par M. le Maire Nicolas CUCCHI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parc de stationnement de 100 unités sur 3 niveaux, d'une place publique et d'un office de tourisme, sur les parcelles A 253 à 258 – 504 – 506 – 909 – 910, sur le territoire de la commune de ZONZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à moins de 100 m de la ZNIEFF de type II « Forêts claires et maquis pré forestiers du Haut Rizzanese » ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parking en ouvrage, sur 3 niveaux, en lieu et place du parking existant en contrebas du carrefour des quatre routes, qu'en outre une place publique de 1 200 m² sera réalisée sur cet ouvrage, dans la continuité du carrefour précité, ainsi qu'un office de tourisme de 150 m² dans la continuité du bâtiment de gendarmerie existant ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet est satisfaisante, tant sur l'ouvrage de stationnement que l'office de tourisme, qu'en outre il sera nécessaire de s'assurer d'un entretien régulier de la végétation proposée en façade de parking et sur la place ;

Considérant que plusieurs zones de stockage ont été identifiées pour la phase travaux, qu'il sera nécessaire de remettre en état après travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans une cuve de 170 m³ implantée au niveau R-3 du parking ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de réalisation d'un parc de stationnement de 100 unités, une place publique et un office de tourisme, sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation

**Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse**

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.